

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de *quatre-vingt-trois mille francs* au titre du budget local de l'exercice 1891, chapitre 26 : « Avances aux agents spéciaux. »

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. OURS.

N^o 199. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, chapitre 10, article 4, un crédit supplémentaire de 750 fr.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 24 avril 1891, autorisant l'Administration locale à ouvrir un crédit supplémentaire de la somme de *sept cent cinquante francs* pour faire face aux frais d'acquisition du terrain sur lequel est édifée la résidence de Taravao ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *sept cent cinquante francs*, au titre du chapitre 10 : Services financiers, article 4, *agence de Taravao*, pour acquisition du terrain sur lequel est édifée la résidence de Taravao.